

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- PROJETS DE :**
- CLASSEMENT D'UN SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**
 - CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS**

Commune de Saint Jean Pied-de-Port

TEXTES REGLEMENTAIRES

I – Dispositions relatives au classement du Site patrimonial remarquable

Extraits du Code du patrimoine

Article L 631-1 du Code du patrimoine :

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Article L 631-2 du Code du patrimoine :

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L 631-3 du Code du patrimoine :

I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article L 631-4 du Code du patrimoine :

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Article L 631-5 du Code du patrimoine :

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Article R 631-1 du Code du patrimoine :

Lorsque le ministre chargé de la culture sollicite l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, sur un projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application du premier alinéa de l'article L. 631-2, cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans les trois mois de la saisine.

Article R 631-2 du Code du patrimoine :

Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque le projet de site patrimonial remarquable concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Article R 631-3 du Code du patrimoine :

Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueille l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié.

Article R 631-4 du Code du patrimoine :

La décision de classement du site patrimonial remarquable est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent annexe le tracé du site patrimonial remarquable à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article D 631-5 du Code du patrimoine :

La commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou son représentant, le cas échéant leurs représentants ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

II – Dispositions relatives à la création du Périmètre délimité des abords

Extraits du Code du patrimoine

Article L 621-30 du Code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31 du Code du patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article L 621-32 du Code du patrimoine :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-1.

Article R 621-93 du Code du patrimoine :

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R 621-94 du Code du patrimoine :

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31

Article R 621-95 du Code du patrimoine :

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

II – Dispositions communes aux deux procédures

Extraits du Code de l'environnement

Article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L123-2 du code de l'environnement :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article L123-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Article L123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15. »

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions. »

Article L123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 du code de l'environnement :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. »

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. »

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. »

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. »

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

Article L123-8 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. »

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 du code de l'environnement :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 du code de l'environnement :

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 du code de l'environnement :

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article L123-15 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 du code de l'environnement :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 du code de l'environnement :

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.»

Article R123-2 du code de l'environnement :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 du code de l'environnement :

« I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R123-4 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R123-5 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. »

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Article R123-9 du code de l'environnement :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-11 du code de l'environnement :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse. »

Article R123-13 du code de l'environnement :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-14 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R123-15 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R123-16 du code de l'environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R123-17 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

Article R123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

Article R123-19 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 du code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R123-22 du code de l'environnement :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article R123-23 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R123-24 du code de l'environnement :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

Article R123-25 du code de l'environnement :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-27 du code de l'environnement :

« Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme. »

Extraits du code de l'urbanisme

Article L153-43 du code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

NOTE DE PRESENTATION AU SENS DE L'ARTICLE R.123-8-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordonnées des maitres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des projets de délimitation du Site patrimonial remarquable (SPR) et du Périmètre délimité des abords (PDA) de Saint Jean Pied-de-Port sont :

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch – C.S. 88507
64185 BAYONNE CEDEX
- la DRAC Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice régionale, Madame Maylis DESCAZEUX :
DRAC Nouvelle-Aquitaine
54 rue Magendie - C.S.41229
33074 BORDEAUX CEDEX

Objet de l'enquête publique unique

La commune de Saint Jean-Pied-de-Port, citadelle fortifiée et étape jacquaire de renom, possède un patrimoine exceptionnel inscrit dans un paysage naturel remarquable. Elle constitue un haut lieu culturel et historique nécessitant une protection adaptée.

La commune dispose d'un patrimoine remarquable, fondé sur plusieurs composantes :

- Une inscription de la ville au pied de l'éperon où domine la citadelle ;
- Une trame urbaine organisée en deux quartiers au pied de la citadelle et de part et d'autre de la Nive de Béhérobie protégés par un mur d'enceinte et des portes ;
- Une logique constructive fondée sur un parcellaire en lanières, composant une valeur des murs pignons, mais également des jardins et des murs de clôtures ;

- Une valeur architecturale attestée par la présence de plusieurs Monuments Historiques et de nombreuses maisons préservées ;

Ces nombreux intérêts ont conduit la commune à mettre en place diverses démarches patrimoniales et stratégiques depuis de nombreuses années :

- Engagement d'un PLU en cours d'élaboration,
- Délimitation de la zone tampon de la Porte Saint Jacques : fin 2022, le Conseil municipal a délibéré pour approuver le plan de gestion et ses fiches actions. L'outil Site Patrimonial Remarquable viendra garantir la protection de la valeur universelle de la porte Saint Jacques et de sa zone tampon,
- Démarches d'aménagement urbain depuis deux décennies,: requalification des espaces publics (place Charles de Gaulle, avenue Renaud), aménagement d'un complexe sportif, réflexion sur le contournement du centre-ville par la RD,
- Participation au programme « Petites villes de demain » destiné à faciliter la revitalisation de communes centrales d'un bassin de vie. Des actions en lien avec le patrimoine sont développées dans ce cadre et notamment un axe logement/habitat (lancement d'une OPAH-RU permettant aux propriétaires privés d'améliorer leur habitat => cette OPAH-RU constituera l'outil opérationnel au service du SPR.

Aujourd'hui, la commune souhaite engager un Site Patrimonial Remarquable, à même d'accompagner son développement.

Par délibération de son Conseil municipal du 12 novembre 2019, la commune de Saint Jean Pied-de-Port a demandé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'engager la procédure de classement au titre des Sites patrimoniaux remarquables. La CAPB a accueilli favorablement cette demande et a acté l'engagement de la procédure de classement par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2019.

Dans le cadre de la délimitation de ce périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR), il a également été décidé de créer un Périmètre délimité des abords (PDA) commun aux six monuments historiques de la commune permettant de compléter la protection au titre du SPR.

La présente procédure d'enquête publique unique a pour objet de soumettre au public les projets de délimitation du Site patrimonial remarquable et de création de Périmètre délimité des abords de la commune de Saint Jean Pied-de-Port conformément aux dispositions des articles L631-2 et 621-31 du Code du patrimoine.

Afin de faciliter la compréhension de ces projets complémentaires et étroitement liés, et de favoriser l'information et la participation du public, il a été décidé de procéder à une enquête publique unique en application des articles L.123-6 et R123-7 du Code de l'environnement.

Caractéristiques les plus importantes du projet de site patrimonial remarquable

Un Site patrimonial remarquable est un site dont la protection et la mise en valeur présente un intérêt public au point de vue patrimonial.

Le classement en SPR de la commune de Saint Jean Pied-de-Port a été initié par délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 14 décembre 2019 sur une demande de la commune.

Enjeux et objectifs du classement au titre des Sites patrimoniaux remarquables

L'enjeu du projet de création du Site patrimonial remarquable de Saint Jean Pied-de-Port soumis à enquête publique est de protéger et mettre en valeur le patrimoine de la commune sans altérer son développement économique.

Le projet de création du Site patrimonial remarquable de Saint Jean Pied-de-Port soumis à enquête publique poursuit les objectifs suivants :

- identifier ce qui fait patrimoine ;
- valoriser l'héritage historique et naturel de la commune ;
- accompagner le développement de la commune dans le cadre du projet de revitalisation (assurer la qualité des équipements publics en projet, favoriser l'amélioration de l'habitat privé) ;
- écrire les règles de protection et de mise en valeur dans le périmètre du SPR : rédaction du futur outil de gestion du périmètre SPR (Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine : PVAP) ;
- protéger le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO : la porte Saint Jacques.

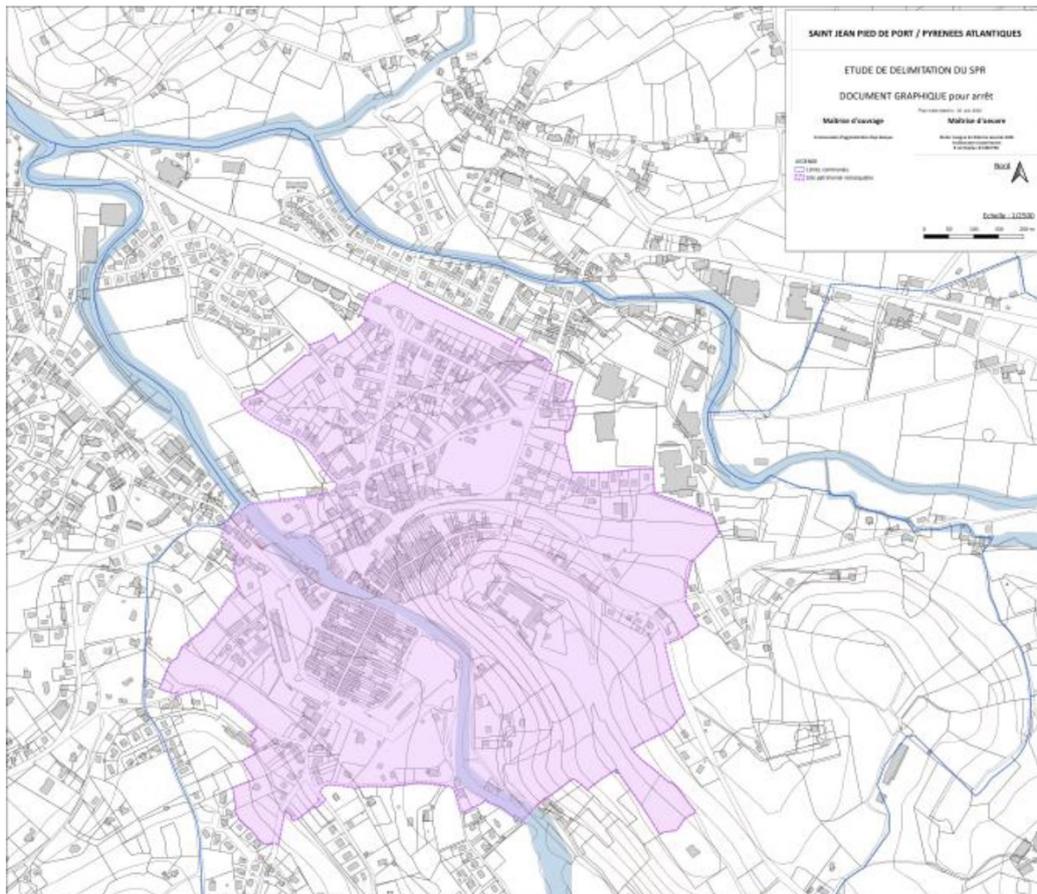
Projet de délimitation du Site patrimonial remarquable

La proposition de délimitation du Site Patrimonial Remarquable s'appuie sur les intérêts et enjeux les plus forts constitués par le site urbain, dans son écrin paysager rapproché.

Elle intègre :

- la ville et ses quartiers anciens (ville haute, quartier Saint Michel, Ugange , quartier de moulins),
- la trame urbaine, les maisons, les cours et jardins ;
- le quartier de la gare et ses villas ;
- la citadelle et une partie de l'éperon qui domine la ville

Dans la plaine, la délimitation s'appuie sur la limite de la voie ferrée, qui constitue une « rupture » entre le quartier de la gare et les quartiers développées après 1950-60 ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier.



Pour mémoire, le Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques proposé (cf ci-après) protège l'écrin paysager élargi.

Après approbation par le Conseil communautaire en séance du 9 juillet 2022 et avis favorable de la commune de Saint Jean Pied-de-Port le 20 juin 2022, le projet de délimitation du SPR a été présenté pour avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Un avis favorable a été émis le 20 mars 2023.

Caractéristiques les plus importantes du projet de Périmètre délimité des abords

Sur le territoire de la commune de Saint Jean Pied-de-Port, six monuments sont protégés au titre des monuments historiques par un périmètre de protection de 500 mètres de rayon :

- La Citadelle et sa redoute de Gastelumendy : classées Monument Historique par arrêté du 22 janvier 1963 ;
- La muraille de la ville haute dont la porte Saint Jacques : classée Monument Historique par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- La muraille du faubourg d'Espagne : classée Monument Historique par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- L'Eglise paroissiale de l'Assomption de la Vierge : inscrite Monument Historique par arrêté du 19 mai 1925 ;
- La prison dite des Evêques : inscrite Monument Historique par arrêté du 14 janvier 1941 ;
- La Maison dite Mansart actuellement hôtel de ville : inscrite Monument Historique par arrêté du 27 juin 1934

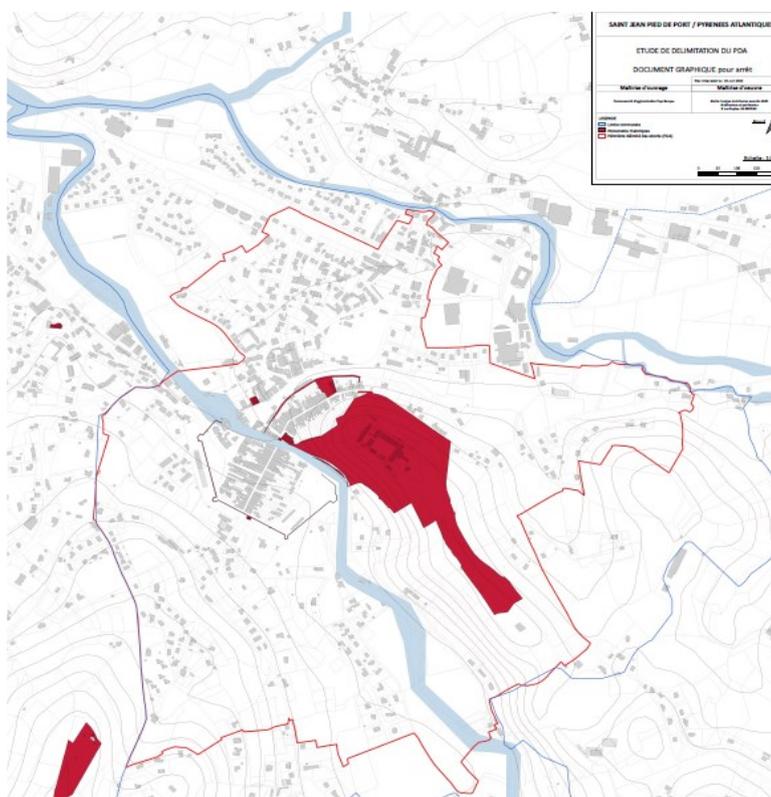
Afin d'adapter ces périmètres de protection à la configuration des lieux et de recentrer la protection sur les secteurs à enjeux, le Code du Patrimoine permet de créer des Périmètres délimités des abords (PDA).

Ces PDA permettent de substituer à la protection de 500 mètres « classique », une protection des monuments historiques adaptée aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune.

Ces PDA peuvent être communs à plusieurs monuments historiques.

Dans le cadre de la délimitation du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint Jean Pied-de-Port, il a été décidé de créer un Périmètre délimité des abords (PDA) commun aux six monuments historiques de la commune.

Cette proposition de Périmètre délimité des Abords est plus étendue que le périmètre du Site patrimonial remarquable. Elle s'appuie sur la ville et son écrin paysager élargi :



Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, le dossier de délimitation du Périmètre délimité des abords a été communiqué à la commune de Saint Jean Pied-de-Port et à l'Architecte des Bâtiments de France. Par délibération du 20 juin 2022 et par courrier du 22 juin 2022, il a été validé respectivement par la commune de Saint Jean Pied-de-Port et par l'Architecte des Bâtiments de France.

Il a ensuite été soumis pour avis au Conseil communautaire de la CAPB qui s'est prononcé favorablement par délibération du 9 juillet 2022.

Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le projet ou programme soumis à enquête a été retenu :

La délimitation d'un Site patrimonial remarquable et la création d'un Périmètre délimité des abords ne sont pas soumises à évaluation environnementale (article R 122-17 du Code de l'environnement).

Projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Un SPR a pour objet de prescrire des dispositions qualitatives pour la réhabilitation du bâti ancien et pour la construction de bâtiments neufs. Il veille à ce que les enjeux patrimoniaux mais aussi les objectifs environnementaux soient sauvegardés pour les édifices et espaces de son périmètre.

La délimitation du SPR de Saint Jean Pied-de-Port n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Il vient cependant préserver le patrimoine du village. Le SPR constitue une protection se traduisant par une servitude d'utilité publique (AC4), qui sera annexée au PLU régissant la commune.

Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Le projet de Périmètre délimité des abords (PDA) doit permettre de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs participant pleinement à l'environnement architectural, urbain et paysager des monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement.

Elle constitue une protection se traduisant par une servitude d'utilité publique (AC1: servitude de protection de monument historique), créée en cohérence avec le SPR, et qui sera annexée au PLU.

CLASSEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ET DECISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

- ✓ La procédure de classement du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint Jean Pied-de-Port a été engagée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) du 14 décembre 2019
- ✓ Le Conseil municipal de la commune de Saint Jean Pied-de-Port a émis un avis favorable au projet de Site patrimonial remarquable par délibération du 20 juin 2022
- ✓ Par délibération du 9 juillet 2022, le Conseil communautaire de la CAPB a donné son accord au projet de délimitation du périmètre SPR.
- ✓ Le projet a été présenté à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 16 mars 2023. Un avis favorable à l'unanimité a été émis le 20 mars 2023.
- **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**
- ✓ A l'issue de l'enquête publique, deux cas de figure pourront se présenter :
 - projet modifié à l'issue de l'enquête publique : la CAPB ainsi que la CNPA seront de nouveau consultées avant classement du Site patrimonial remarquable par arrêté ministériel,
 - projet non modifié à l'issue de l'enquête publique : classement du Site patrimonial remarquable par arrêté ministériel
- ✓ La décision de classement sera notifiée à la CAPB par le Préfet de région
- ✓ Après accomplissement des mesures de publicité, le périmètre SPR sera opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce périmètre, les autorisations d'urbanisme seront soumises à avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France
- ✓ Le périmètre du SPR sera annexé au futur PLU de Saint Jean Pied-de-Port

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ET DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

- ✓ Le projet de création du Périmètre délimité des abords (PDA) a été initié par la Communauté d'agglomération Pays basque.
- ✓ Le Conseil municipal de la commune de Saint Jean Pied-de-Port a émis un avis favorable au projet de délimitation PDA par délibération du 20 juin 2022
- ✓ L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France a été obtenu le 22 juin 2022.
- ✓ Par délibération du 9 juillet 2022, le Conseil communautaire de la CAPB a donné son accord au projet de délimitation du Périmètre délimité des abords.

- **A présent, le dossier est soumis à enquête publique. Cette enquête doit inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial des monuments historiques concernés par le PDA. La commune de Saint Jean Pied-de-Port est propriétaire des 6 monuments historiques.**

- ✓ A l'issue de l'enquête publique, l'Architecte des Bâtiments de France et la CAPB seront consultés pour accord.
- ✓ Le Périmètre délimité des abords sera créé par arrêté du Préfet de région.
- ✓ Le périmètre délimité des abords sera annexé au futur Plan local d'urbanisme de Saint Jean Pied-de-Port.

DEBAT PUBLIC / CONCERTATION

Au regard des dispositions du Code du patrimoine, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ces 2 types de procédure. De même, aucun débat public n'est prescrit.

Néanmoins, dans le but d'associer et d'informer la population, les modalités de concertation suivantes ont été mises en place au sujet des deux procédures :

- Création d'un registre mis à disposition en mairie de Saint Jean Pied-de-Port et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'étude ;
- Information du public par un dépliant d'information et sur l'application Panneapocket,
- Organisation d'un atelier de concertation sous forme de balade patrimoniale le 19 janvier 2022 après midi : présence d'une vingtaine de personnes
- Organisation d'une réunion publique le 11 mai 2022 ayant pour objet de présenter les projets de Site patrimonial remarquable et de Périmètre délimité des abords : elle a rassemblé une quinzaine d'habitants,
- Exposition en mairie (photographies d'archives et panneaux d'information sur la procédure)

Aucune remise en cause du projet de périmètre n'a été formulée au cours de cette concertation ou lors de la réunion publique.

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- **Projet de classement du Site patrimonial remarquable de la commune de Saint Jean Pied-de-Port**
 - Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 14 décembre 2019
 - Avis de la commune de Saint Jean Pied-de-Port : délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022
 - Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 9 juillet 2022
 - Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) : avis du 20 mars 2023
- **Projet de création d'un Périmètre délimité des abords**
 - Avis de la commune de Saint Jean Pied-de-Port : délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022
 - Accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 22 juin 2022
 - Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 9 juillet 2022

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Nombre de Membres : L'an deux mille dix-neuf et le douze du mois de novembre, à 19H00
En Exercice : 15 **Le Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la
Présence de Monsieur **Alphonse IDIART**, Maire
Présents : 12 **Présents** : MM et Mmes IDIART, ARANGOÏS, DUPLACEAU, ELISSETCHE,
Votants : 13 **ETCHEVERRY, GUENARD, LACOUARE, INCHAUSPE, LHOSMOT, MAITIA, PARIS,**
Dont procuration(s) : 1 **URRUTY-ETCHEGOIN.**
Convocation : **Absent(s)** : Karine EYHERABIDE, Isabelle HENRY et Xabi LARRE
7/11/2019 **Ont donné pouvoir** : Karine EYHERABIDE à Pascale URRUTY-ETCHEGOIN
Monsieur Emmanuel DUPLACEAU a été élu secrétaire de séance.
N° d'ordre : 2019/6/1

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT EN
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code du Patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Ils sont classés par décision du Ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et après enquête publique, conformément à l'article L 631-2 du Code du Patrimoine. Les SPR sont ensuite gérés par un Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (PVAP).

La Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT possède un patrimoine d'une grande richesse. La mise en œuvre d'un outil de protection patrimonial sur le territoire de la commune est nécessaire à plusieurs titres :

- le patrimoine de la commune présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public ;
- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques etc.) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la préservation et le maintien de l'architecture traditionnelle basque de la commune doivent être assurés.

Depuis le 1er janvier 2017, et comme précisé dans la délibération-cadre adoptée le 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque est compétente en matière de planification patrimoniale. La procédure sera donc conduite sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

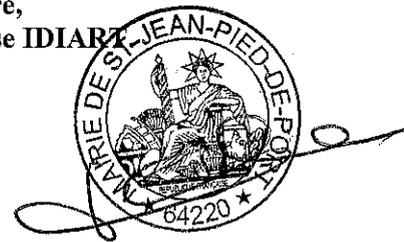
Considérant, après concertation avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, qu'il convient d'engager une procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT,

APPROUVE l'engagement d'une procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT auprès du Ministre chargé de la Culture conformément à l'article L 631-2 du Code du Patrimoine ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son délégué à engager toute étude en vue de la concrétisation de la procédure.

Fait et délibéré à l'unanimité, le 12 novembre 2019
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Alphonse IDIART



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2019

OJ N°63 - Urbanisme et Aménagement. Planification.

Engagement de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Date de la convocation : 6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

AGUERGARAY Léonie, ANES Pascale, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°44), BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°35), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°48), CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CAZALIS Christelle, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton représenté par COSCARAT Jean-Michel, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°13), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°63), DELGUE Jean-Pierre, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian (jusqu'à l'OJ N°66), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain (jusqu'à l'OJ N°64), ESPIAUBE Marie-José (jusqu'à l'OJ N°60), ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°61), ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel (jusqu'à l'OJ N°64), ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°15), EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°57), GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°43), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse représenté par LHOSMOT Jean-Bernard, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°57), IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°15), ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°39), JOCOU Pascal (à compter de l'OJ N°4), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°45), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton représenté par POCHELU Bernadette, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules (jusqu'à l'OJ N°35), LARRANDA Régine, LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°20), LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°30), LESPADE Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°20), MANDAGARAN Arnaud représenté par LARBAIGT Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°43), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ

Siege

15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza

15 Fach Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça

15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Christian, MINONDO Raymond, NOBLIA Eliane, MOTSCH Nathalie (à compter de l'OJ N°4), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°57), NOUSBAUM Pierre-Marie, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°48), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°15), ORTIZ Laurent (jusqu'à l'OJ N°63), PEYROUTAS Maitena (jusqu'à l'OJ N°57), POULOU Guy, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°27), PREBENDE Jean-Louis, SANBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°63), SECALOT Michel, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°20), TARDITS Richard, THEBAUD Marie-Ange, UGALDE Yves, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, AGUERRE Barthélémy, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BÉGUE Catherine, BLEUZE Anthony, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CAPDEVIELLE Colette, CASTEL Sophie, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DELGUE Lucien, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERNAGA Michel, ETCHART Jean-Louis, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEPARE Philippe, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARIPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LEURGORY Charles, MIRANDE Jean-Pierre, MONDORGE Guy, NEYS Philippe, ONDARS Yves, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POYDESSUS Philippe, SAINT ESTEVEN Marc, SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse, SERVAIS Florence, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ALZURI Emmanuel à BERARD Marc, BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°15), BARUCQ Guillaume à ETCHEVERRY Maialen, BERCAITS Christian à THEBAUD Marie-Ange (à compter de l'OJ N°26), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°45), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à HAYE Ghislaine, CAPDEVIELLE Colette à ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°61), CASABONNE Bernard à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°51), CASTEL Sophie à BRAU-BOIRIE Françoise, CHANGALA André à CLAVERIE Peio, CHASSERIAUD Patrick à DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°63), DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°14), DELGUE Lucien à DELGUE Jean-Pierre, ELGOYHEN Monique à ETCHEMENDY Jean, ELIZALDE Iker à ARAMENDI Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESMIEU Alain à ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe (à compter de l'OJ N°65), ETCHEMAITE Pierre à SECALOT Michel, ETCHEVERRY Pello à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°16), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HARRIET Jean-Pierre à SANBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°63), HIRIART Michel à BAUDRY Paul, INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, IRASTORZA Didier à DEVEZE Christian (jusqu'à l'OJ N°66), IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°48), IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°16 et jusqu'à l'OJ N°39), ITHURRIA Nicole à HACALA Germaine (à compter de l'OJ N°40), LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LARRAMENDY Jules à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°36), LASSERRE Marie à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°21), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LEIZAGOYEN Sylvie à GOYHENEIX Joseph (à compter de l'OJ N°32 et jusqu'à l'OJ N°57), MEYZENC Sylvie à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°44), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°49), ORTIZ Laurent à DESTIZON Patrick (à compter de l'OJ N°64), SAINT ESTEVEN Marc à HIRIGOYEN Roland, SERVAIS Florence à HIALLE Sylvie, SOROSTE Michel à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°21), THICOIPÉ Michel à IRIART Alain, TRANCHÉ Frédéric à ECENARRO Kotte, UHART Michel à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°34), VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote à main levée

OJ N°63 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Engagement de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOU

Mes chers collègues,

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du code du patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Ils sont classés par décision du Ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et après enquête publique, conformément à l'article L 631-2 du code du patrimoine. Les SPR sont ensuite gérés par un Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (PVAP).

La commune de Saint Jean-Pied-de-Port, citadelle fortifiée et étape jacquaire, possède un patrimoine exceptionnel et s'inscrit dans un paysage naturel remarquable. Elle constitue un haut lieu culturel et historique et reste le symbole de la dernière étape en France du chemin de Saint Jacques de Compostelle. La mise en œuvre d'un outil de protection patrimonial sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est nécessaire à plusieurs titres :

- la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public ;
- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques, zones d'archéologie sensibles, zone tampon) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la commune entreprend de valoriser son héritage historique et naturel pour un développement répondant aux exigences de modernité et de bon fonctionnement du territoire.

Dans ce contexte, la Commune de Saint Jean-Pied-de-Port, par délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2019, a demandé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'engager la procédure de classement de la commune en Site Patrimonial Remarquable auprès du Ministre chargé de la Culture, conformément à l'article L 631-2 du code du patrimoine.

La procédure sera conduite sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération cadre portant sur la planification patrimoniale et les sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code du patrimoine relatives à la procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port en date du 12 novembre 2019 sollicitant l'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour engager la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;

Considérant, après concertation avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, qu'il convient d'engager une procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- approuver l'engagement de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port auprès du Ministre chargé de la Culture conformément à l'article L 631-2 du code du patrimoine ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toute étude en vue de la concrétisation de la procédure.

La présente délibération sera transmise en Sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Sébastien EVRARD.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019

Publié le : 18 décembre 2019


Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72


Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72


Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: CC20191214_063

Objet acte: OJ 63. Engagement de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20191214-CC20191214_063-DE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Nombre de Membres : L'an deux mille vingt-et-deux et le vingt du mois de juin, à 19H00
En Exercice : 19 **Le Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la
Présence de Monsieur Laurent INCHAUSPÉ, Maire
Présents : 15 **Présents** : MM et Mmes INCHAUSPÉ, ARANGOIS, BRIVET, DIRIBARNE,
Votants : 18 **Présents** : MM et Mmes INCHAUSPÉ, ARANGOIS, BRIVET, DIRIBARNE,
Dont procuration(s) : 3 DUPLACEAU, ELISSETCHE, ETCHEVERRY Martine, ETCHEVERRY Mattin,
HENRY, IDIART, LANS, LARRE, POUSSON, URRUTY, URRUTY ETCHEGOIN.
Convocation : **Absent(s)** : Cécile LARRAMENDY
15/06/2022 **Ont donné pouvoir** : Xavier PIERRE à Isabelle BRIVET et Simone PARIS-GETTEN à
Martine ETCHEVERRY et J-François GOICOCHEA à Patxi LANS.
Madame Pascale URRUTY-ETCHEGOIN a été élue secrétaire de séance.
N° d'ordre : 2022/4/1

OBJET : DELIMITATION DU PERIMETRE
DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code du Patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

La Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT possède un patrimoine d'une grande richesse. La mise en œuvre d'un outil de protection patrimonial sur le territoire de la commune est nécessaire à plusieurs titres :

- le patrimoine de la commune présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public ;
- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques etc.) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la préservation et le maintien de l'architecture traditionnelle basque de la commune doivent être assurés.

Par délibération du 12 novembre 2019, Le Conseil Municipal a demandé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'engager une procédure de classement en Site patrimonial remarquable. La CAPB a acté l'engagement de la procédure de classement par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2019.

Depuis, en dialogue avec la Commune, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'Architecte des bâtiments de France, le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de délimitation de périmètre SPR a défini un périmètre de protection. Ce périmètre propose d'intégrer les intérêts patrimoniaux les plus forts du territoire de la commune de Saint Jean Pied-de-Port :

- la ville et ses quartiers anciens ;
- l'intégralité de la zone tampon de la Porte Saint Jacques, protégée au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;



- au Nord, une limite portée sur la voie de chemin de fer pour intégrer le quartier Ugange et le quartier de la gare ;
- la Citadelle et d'une partie de l'éperon.

Dans un souci d'associer la population, la concertation a consisté en :

- Diffusion en ligne d'information, dont un fascicule de présentation de la démarche engagée : application Panneapocket, site de la commune et site de la CAPB ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie et à la CAPB destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'étude ;
- Constitution d'un dossier mis à disposition en mairie et à la CAPB complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Installation d'une exposition relative à la démarche SPR dans le hall de la mairie : panneaux explicatifs et exposition photo ;
- Organisation d'une balade paysagère tenue le mercredi 19 janvier 2022 : présentation du projet, échange avec les participants, déplacement sur les différents points de vue (entrants et sortants) ;
- Organisation d'une réunion publique le 11 mai 2022 ayant pour objet de présenter l'objet du classement en Site patrimonial remarquable et le périmètre proposé.

L'association de la population à l'élaboration du document a permis de croiser les regards des habitants avec ceux des élus et des techniciens. Les échanges ont permis de nourrir l'étude de délimitation du SPR et de fournir des éléments pour l'élaboration du futur document de gestion du SPR.

Aucune remise en cause du périmètre de Site patrimonial remarquable proposé n'a été formulée dans le registre d'observations ou lors des réunions publiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis au projet de périmètre du Site patrimonial remarquable projeté, avant approbation par le Conseil Communautaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,
le CONSEIL MUNICIPAL,

EMET un avis favorable à la proposition annexée à la présente de périmètre du site patrimonial remarquable de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

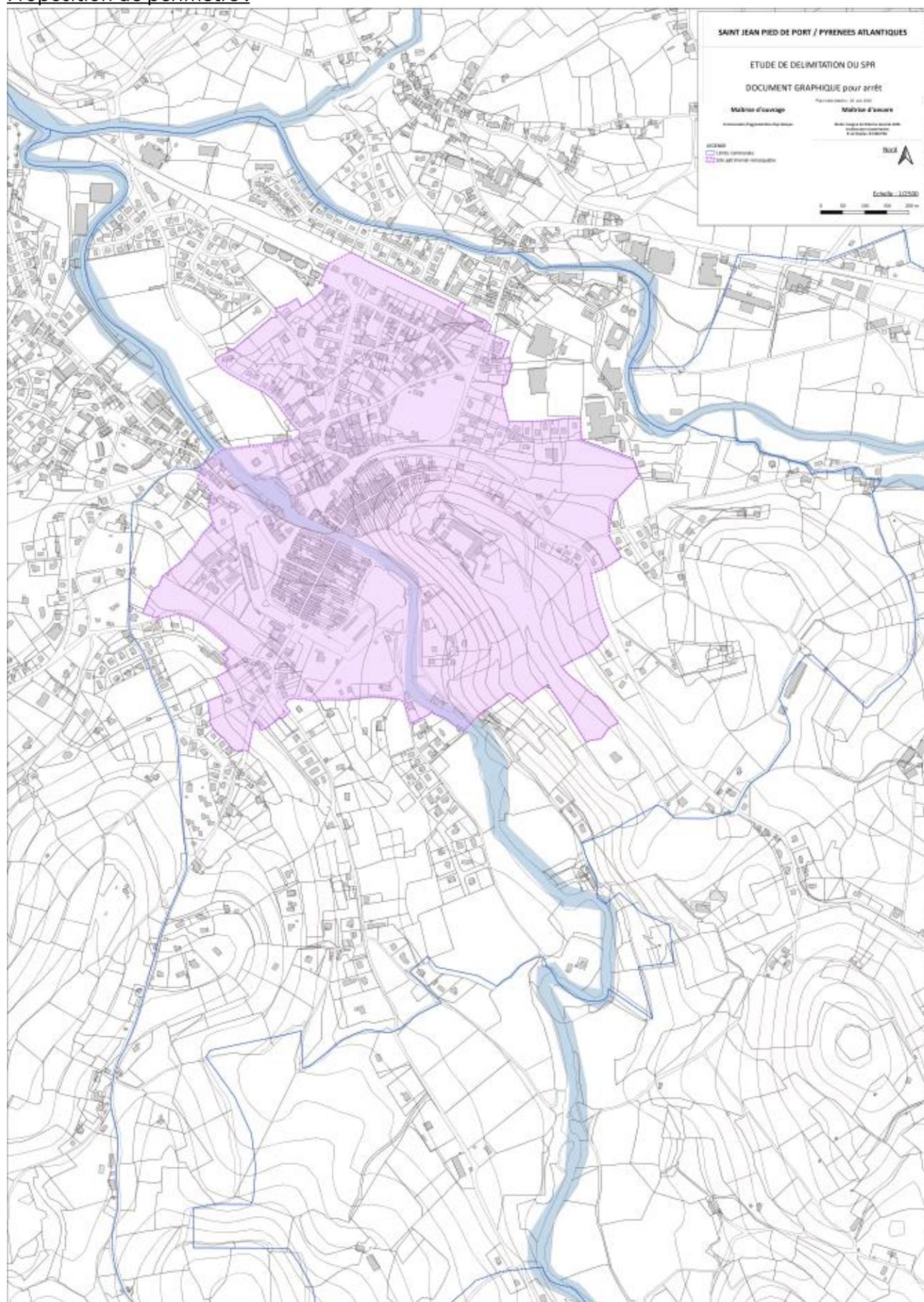
Fait et délibéré à la majorité
1 voix CONTRE – X. LARRE
2 abstentions – M. DIRIBARNE et Mattin ETCHEVERRY
Le 20 juin 2022
Pour extrait certifié conforme



**Le Maire,
Laurent INCHAUSPÉ.**



Proposition de périmètre :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 JUILLET 2022

OJ N° 035 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation de la délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Date de la convocation : 1er juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°16), ACCURSO Fabien, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°46), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°8), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°11), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°9), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°9), BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°8), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette (départ avant le vote de l'OJ N°9), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°8), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°11), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°11), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (jusqu'à l'OJ N°8), DALLEM Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°8), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile (jusqu'à l'OJ N°11), DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°9), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°8), DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°9), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°9), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal représentée par MALAQUIN Daniel suppléant, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (départ avant le vote de l'OJ N°9), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°10), GOBET Amaya, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°11), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene (jusqu'à l'OJ N°8), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel représenté par CHOURRY Gilles suppléant, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART

Alain (jusqu'à l'OJ N°11), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°8), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°16), ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian (jusqu'à l'OJ N°11), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°11), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°8), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°11), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°9), LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°11), LETCHAUREGUY Maite représentée par BEGUERIE Adrien suppléant, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°8), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard (départ avant le vote de l'OJ N°9), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N°10), MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°11), MOCHO Joseph, NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°11), NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°10), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc représenté par IRIART Jean-Claude suppléant, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°46), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°11), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°6), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°9), SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°11), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony (jusqu'à l'OJ N°16), SANSEBRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François (jusqu'à l'OJ N°8), THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°8), UHART Michel (de l'OJ N°6 jusqu'à l'OJ N°11), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre représenté par BIDALUN André suppléant (jusqu'à l'OJ N°22), UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°11), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°11), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8).

ABSENTS OU EXCUSES :

ALQUIE Nicolas, ARHIE Cyril, BARETS Claude, BERAU Emmanuel, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHET Maitena, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, JAURIBERRY Bruno, LABEGUERIE Marc, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MILLET-BARBÉ Christian, MOUESCA Colette, NÉGUELOUART Pascal, OLIVE Claude, POYDESSUS Dominique, RUSPIL Iban, TURCAT Joëlle.

PROCURATIONS :

ALQUIE Nicolas à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), ARHIE Cyril à ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°9), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BIZOS Patrick à BIDEAIN Gérard (à compter de l'OJ N°10), BORDES Alexandre à BONZOM Jean-Marc (à compter de l'OJ N°10), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BURRE-CASSOU Marie-Pierre à DE LARA Manuel (à compter de l'OJ N°9), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, CARRICART Pierre à GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), CHASSERIAUD Patrick à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°9), CORRÉGÉ Loïc à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°10), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, CURUTCHET Maitena à PARGADE Isabelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°9), DAMESTOY Odile à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°12), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°10), DARRICARRERE Raymond à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°11), DURAND PURVIS Anne-Cécile à CASCINO Maud, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°10), ELGART Xavier à IHIDOY Sébastien, ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel, FOSSECAVE Pascale à ETCHEVERRY Pello, HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland (à compter de l'OJ N°9), INCHAUSPE Beñat à ETXELEKU Peio, IRIART Alain à HUGLA David (à compter de l'OJ N°12), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°9), IRIGOIN Didier à ETCHEGARAY Jean-René, IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°18), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique (à compter de l'OJ N°9), LABEGUERIE Marc à MASSÉ Philippe, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BERTHET André (à compter de l'OJ N°10), LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Marie à BERTHET André, LOUGAROT Bernard à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), LOUPIEN-SUARES Déborah à ETCHEGARAY Jean-René, MASSONDO BESSOUAT Laurence à HOUET Muriel (à

compter de l'OJ N°11), MIALOCQ Marie-Josée à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°12), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier, NABARRA Dorothee à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°11), NÉGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph, OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, POYDESSUS Dominique à LARRALDE André, PRAT Jean-Michel à CARRIQUE René (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°7), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°10), RUSPIL Iban à HEUGUEROT Daniel, SAINT ESTEVEN Marc à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°12), SANS Anthony à COLAS VERONIQUE (à compter de l'OJ N°17), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie, TELLIER François à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°9), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), UHART Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°12), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello (à compter de l'OJ N°12), YBARGARAY Jean-Claude à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°9).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 035 - Urbanisme et Aménagement.**Approbation de la délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.**

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

En application de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, citadelle fortifiée et étape jacquaire, possède un patrimoine exceptionnel qui s'inscrit dans un paysage naturel remarquable. Elle constitue un haut lieu culturel et historique nécessitant une protection adaptée.

Par délibération de son Conseil municipal du 12 novembre 2019, la commune de Saint-Jean Pied-de-Port a demandé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'engager une procédure de classement au titre des Sites patrimoniaux remarquables. La Communauté d'Agglomération Pays Basque a accueilli favorablement cette demande et a acté l'engagement de la procédure de classement par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2019.

Les objectifs de ce classement sont les suivants :

- la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public qu'il convient d'assurer ;
- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques, zones d'archéologie sensibles, zone tampon) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la volonté communale de valoriser son héritage historique et naturel dans un contexte de développement territorial durable.

Conformément à la procédure en vigueur, un dossier d'étude préalable contenant une proposition de périmètre du Site patrimonial remarquable, ainsi qu'une justification et une proposition de futur document de gestion a été élaboré en collaboration avec la commune et l'Architecte des bâtiments de France. Après approbation par le Conseil communautaire et consultation de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, ce dossier sera présenté pour avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, puis sera soumis à enquête publique avant classement par décision du ministre chargé de la Culture. Une fois le classement prononcé par le ministre de la Culture, un document de gestion patrimoniale (Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou Plan de sauvegarde et de mise en valeur) permettant de poser les principes d'aménagement du Site patrimonial remarquable pourra être initié.

En dialogue avec la commune, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'Architecte des bâtiments de France, le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de délimitation de périmètre SPR a défini un périmètre de protection. Ce périmètre propose d'intégrer les intérêts patrimoniaux les plus forts du territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port :

- la ville et ses quartiers anciens ;
- l'intégralité de la zone tampon de la Porte Saint-Jacques, protégée au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- au Nord, une limite portée sur la voie de chemin de fer pour intégrer le quartier Ugange et le quartier de la gare ;
- la Citadelle et une partie de l'éperon.

Afin d'associer et d'informer la population, une concertation a été organisée et s'est déroulée de la manière suivante :

- diffusion en ligne d'informations relatives à la démarche et la procédure, dont un fascicule de présentation de la démarche engagée : application Pannopocket, site de la commune et site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- en mairie et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'étude ;
- en mairie et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, constitution d'un dossier mis à disposition du public et complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- mise en place d'une exposition relative à la démarche SPR dans le hall de la mairie : panneaux explicatifs et exposition photo ;
- organisation d'une balade paysagère le 19 janvier 2022 : présentation du projet, échange avec les participants, déplacement sur les différents points de vue ;
- organisation d'une réunion publique le 11 mai 2022 ayant pour objet de présenter l'objet du classement en Site patrimonial remarquable et le périmètre proposé.

L'association de la population à l'élaboration du document a permis de croiser les regards des habitants avec ceux des élus et des techniciens. Ces échanges ont nourri l'étude de délimitation du SPR et ont apporté des éléments pour l'élaboration du futur document de gestion du SPR.

Aucune remise en cause du périmètre de Site patrimonial remarquable proposé n'a été formulée dans le registre d'observations ou lors des réunions publiques.

La proposition de périmètre de Site patrimonial remarquable a été soumise pour avis au Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port. Par délibération du 20 juin 2022, la commune a émis un avis favorable à la proposition de périmètre du Site patrimonial remarquable.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu les dispositions du code du patrimoine et notamment ses articles L 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Jean Pied-de-Port du 12 novembre 2019 sollicitant l'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour engager la procédure de classement de la commune en Site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 14 décembre 2019 approuvant l'engagement de la procédure de classement de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port en Site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 20 juin 2022 émettant un avis favorable à la proposition de périmètre du Site patrimonial remarquable;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port présente des enjeux patrimoniaux majeurs justifiant son classement en Site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet de délimitation du périmètre SPR de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port doit être approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que le projet de délimitation du périmètre SPR de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port doit être soumis pour avis à la Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture conformément aux dispositions de l'article L 631-2 du code du patrimoine ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver le projet de périmètre du Site patrimonial remarquable de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à saisir le Préfet de Région en vue de soumettre pour avis le projet de périmètre du Site patrimonial remarquable de Saint-Jean-Pied-de-Port à la Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD
Date de signature : 18/07/2022
Qualité : DGA Ressources et services supports par délégation de Directeur général des services



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Service du patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial

La ministre de la Culture

à

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine
Direction régionale des affaires culturelles

Paris, le 20 mars 2023

Réf. : 2023/D/4176

OBJET : Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 16 mars 2023 : projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (64)

PJ : Projet de périmètre

Lors de sa séance du 16 mars 2023, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a émis un **avis favorable** à l'unanimité au projet de classement du site patrimonial remarquable de Saint-Jean-Pied-de-Port, dont le périmètre est annexé à ce courrier. Elle a également formulé le vœu qu'une étude soit réalisée en vue d'évaluer l'opportunité de mettre en place un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur une partie du périmètre du site patrimonial remarquable proposé.

En conséquence, je vous invite à procéder à la mise à l'enquête publique de ce projet en application des articles L.631-2 et R.631-2 du code du patrimoine.

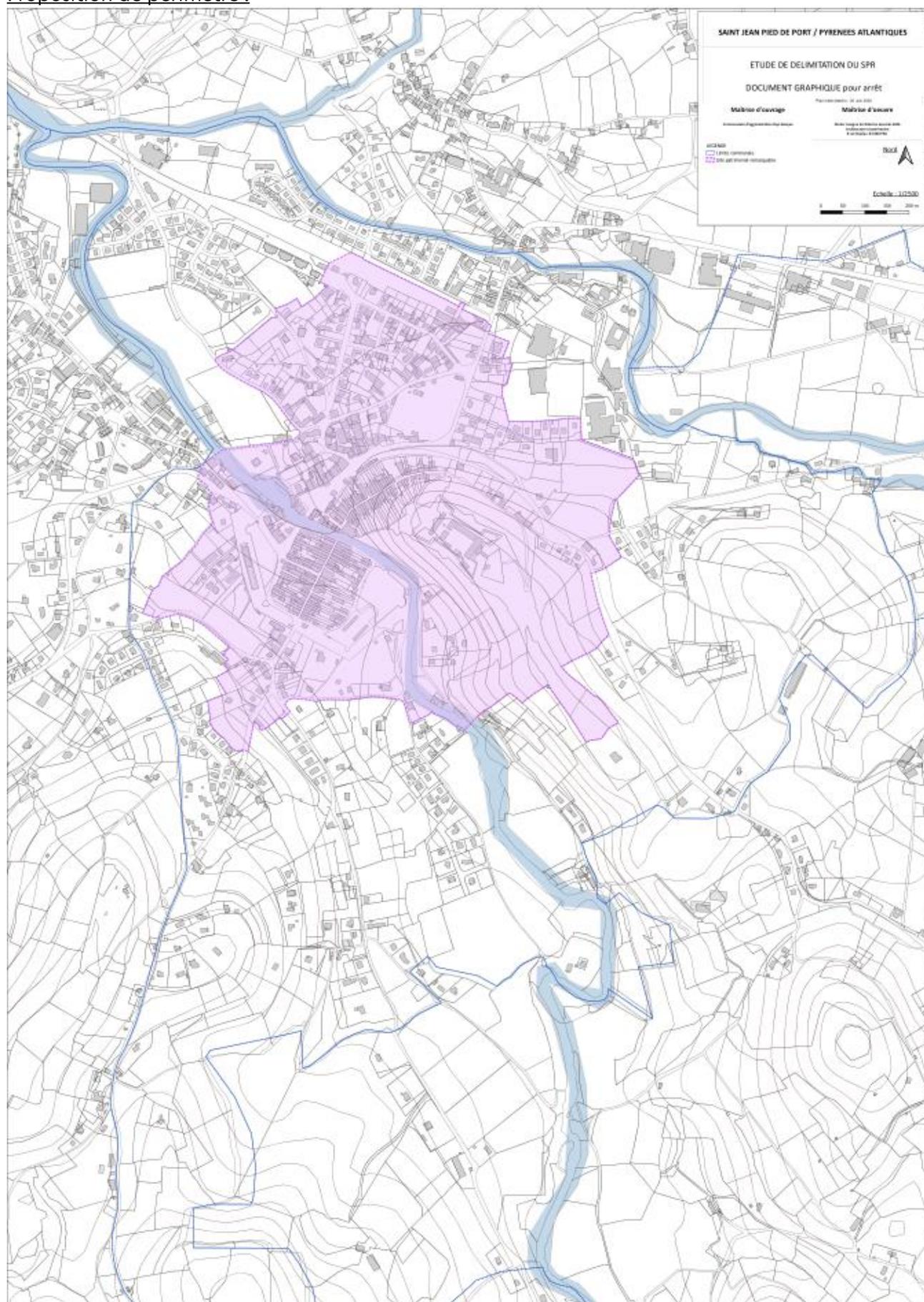
Conformément au 4° de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent avis doit être joint au dossier de l'enquête publique.

Le procès-verbal de la séance vous sera adressé dans un second temps.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Proposition de périmètre :



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT**

Nombre de Membres : L'an deux mille vingt-et-deux et le vingt du mois de juin, à 19H00
 En Exercice : 19 **Le Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la
 Présents : 15 Présidence de Monsieur Laurent INCHAUSPÉ, Maire
 Votants : 18 **Présents** : MM et Mmes INCHAUSPÉ, ARANGOIS, BRIVET, DIRIBARNE,
 Dont procuration(s) : 3 DUPLACEAU, ELISSETCHE, ETCHEVERRY Martine, ETCHEVERRY Mattin,
 HENRY, IDIART, LANS, LARRE, POUSSON, URRUTY, URRUTY ETCHEGOIN.
 Convocation : **Absent(s)** : Cécile LARRAMENDY
 15/06/2022 **Ont donné pouvoir** : Xavier PIERRE à Isabelle BRIVET et Simone PARIS-GETTEN à
 Martine ETCHEVERRY et J-François GOICOCHEA à Patxi LANS.
 Madame Pascale URRUTY-ETCHEGOIN a été élue secrétaire de séance.
N° d'ordre : 2022/4/2

OBJET : CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que six monuments sont protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la Commune :

- La Citadelle et sa redoute de Gastelumendy: classement par arrêté du 22 janvier 1963 ;
- Les remparts de la ville haute et du faubourg d'Espagne : classement par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- L'Eglise de l'Assomption de la Vierge : inscription par arrêté du 19 mai 1925 ;
- La Maison Mansart (Hôtel de Ville) : inscription par arrêté du 27 juin 1934 ;
- La prison des Evêques : inscription par arrêté du 3 septembre 2012.

Cette reconnaissance au titre des monuments historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, au sein duquel toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Afin d'adapter ces périmètres à la configuration des lieux et aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune, le Code du Patrimoine permet de créer des Périmètres délimités des abords (PDA), lesquels peuvent être communs à plusieurs monuments historiques.

Dans le cadre de la délimitation du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, un travail collaboratif a été engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port pour définir les contours d'un périmètre délimité des abords regroupant l'ensemble des monuments historiques de la commune qui viendra se substituer à la protection de 500 mètres « classique » autour de chaque monument.

Cette proposition de délimitation de Périmètre délimité des Abords, concomitante à la délimitation du périmètre du Site patrimonial remarquable, s'appuie sur une lecture paysagère du site et sur les vues entre la commune et son écrin paysager. Alors que le périmètre SPR se concentre sur les éléments patrimoniaux les plus saillants, le périmètre de PDA proposé intègre les principaux points de vue, l'entrée de ville Nord (entrée de ville depuis Ispoure) et les quartiers et constructions récentes au sud dans le vallon au pied de la Citadelle.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**,

EMET un avis favorable à la proposition annexée à la présente de périmètre délimité des abords de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

Fait et délibéré à la majorité
 1 voix CONTRE – X. LARRE
 2 abstentions – M. DIRIBARNE et Mattin ETCHEVERRY
 Le 20 juin 2022
 Pour extrait certifié conforme.


Le Maire,
Laurent INCHAUSPÉ





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des Affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

Affaire suivie par :
Elisabeth Dornois
Tél : 05 40 17 28 20
Mél : udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr

Bayonne, le 22 juin 2022

Madame, Monsieur,

Votre sollicitation du 20 juin 2020, relative au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) intégrant six monuments historiques implantés sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port a retenu toute mon attention.

Ce projet de PDA, étudié en concertation étroite avec la commune et avec vos services, s'appuie sur les intérêts et enjeux les plus forts autour des monuments suivants à l'échelle du grand paysage :

- La Citadelle et sa redoute de Gastelumendy : classement par arrêté du 22 janvier 1963 ;
- Les remparts de la ville haute : classement par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- Les remparts du faubourg d'Espagne : classement par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- L'Église de l'Assomption de la Vierge : inscription par arrêté du 19 mai 1925 ;
- La Maison Mansart (Hôtel de Ville) : inscription par arrêté du 27 juin 1934 ;
- La prison des Évêques : inscription par arrêté du 3 septembre 2012.

Le périmètre proposé complète les limites du futur site patrimonial remarquable de Saint-Jean-Pied-de-Port dans un souci de bonne articulation des outils de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Au vu de ces précisions, je vous fais part de mon accord à ce projet de périmètre délimité des abords en application de l'article R621-92 du code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France

Xavier CLARKE de DROMANTIN

Communauté d'agglomération Pays-Basque
Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat
Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.
A l'attention de Mme Pinatel

Copie : M le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 JUILLET 2022

OJ N° 036 - Urbanisme et Aménagement.

Création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Date de la convocation : 1er juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°16), ACCURSO Fabien, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°46), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°8), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°11), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°9), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°9), BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°8), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette (départ avant le vote de l'OJ N°9), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°8), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°11), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°11), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (jusqu'à l'OJ N°8), DALLEM Emmanuel représentée par LAHORGUE Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°8), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile (jusqu'à l'OJ N°11), DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°9), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°8), DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°9), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°9), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal représentée par MALAQUIN Daniel suppléant, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (départ avant le vote de l'OJ N°9), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°10), GOBET Amaya, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°11), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene (jusqu'à l'OJ N°8), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel représenté par CHOURRY Gilles suppléant, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART

Alain (jusqu'à l'OJ N°11), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°8), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°16), ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian (jusqu'à l'OJ N°11), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°11), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°8), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°11), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°9), LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°11), LETCHAUREGUY Maite représentée par BEGUERIE Adrien suppléant, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°8), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard (départ avant le vote de l'OJ N°9), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N°10), MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°11), MOCHO Joseph, NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°11), NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°10), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc représenté par IRIART Jean-Claude suppléant, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°46), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°11), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°6), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°9), SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°11), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony (jusqu'à l'OJ N°16), SANSEBRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François (jusqu'à l'OJ N°8), THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°8), UHART Michel (de l'OJ N°6 jusqu'à l'OJ N°11), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre représenté par BIDALUN André suppléant (jusqu'à l'OJ N°22), UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°11), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°11), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8).

ABSENTS OU EXCUSES :

ALQUIE Nicolas, ARHIE Cyril, BARETS Claude, BERAU Emmanuel, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHET Maitena, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, JAURIBERRY Bruno, LABEGUERIE Marc, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MILLET-BARBÉ Christian, MOUESCA Colette, NÉGUELOUART Pascal, OLIVE Claude, POYDESSUS Dominique, RUSPIL Iban, TURCAT Joëlle.

PROCURATIONS :

ALQUIE Nicolas à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), ARHIE Cyril à ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°9), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BIZOS Patrick à BIDEGAIN Gérard (à compter de l'OJ N°10), BORDES Alexandre à BONZOM Jean-Marc (à compter de l'OJ N°10), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BURRE-CASSOU Marie-Pierre à DE LARA Manuel (à compter de l'OJ N°9), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, CARRICART Pierre à GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), CHASSERIAUD Patrick à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°9), CORRÉGÉ Loïc à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°10), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, CURUTCHET Maitena à PARGADE Isabelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°9), DAMESTOY Odile à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°12), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°10), DARRICARRERE Raymond à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°11), DURAND PURVIS Anne-Cécile à CASCINO Maud, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°10), ELGART Xavier à IHIDOY Sébastien, ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel, FOSSECAVE Pascale à ETCHEVERRY Pello, HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland (à compter de l'OJ N°9), INCHAUSPE Beñat à ETXELEKU Peio, IRIART Alain à HUGLA David (à compter de l'OJ N°12), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°9), IRIGOIN Didier à ETCHEGARAY Jean-René, IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°18), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique (à compter de l'OJ N°9), LABEGUERIE Marc à MASSÉ Philippe, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BERTHET André (à compter de l'OJ N°10), LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Marie à BERTHET André, LOUGAROT Bernard à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), LOUPIEN-SUARES Déborah à ETCHEGARAY Jean-René, MASSONDO BESSOUAT Laurence à HOUET Muriel (à

compter de l'OJ N°11), MIALOCQ Marie-Josée à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°12), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier, NABARRA Dorothee à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°11), NÉGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph, OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, POYDESSUS Dominique à LARRALDE André, PRAT Jean-Michel à CARRIQUE René (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°7), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°10), RUSPIL Iban à HEUGUEROT Daniel, SAINT ESTEVEN Marc à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°12), SANS Anthony à COLAS VERONIQUE (à compter de l'OJ N°17), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie, TELLIER François à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°9), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), UHART Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°12), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello (à compter de l'OJ N°12), YBARGARAY Jean-Claude à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°9).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 036 - Urbanisme et Aménagement.

Création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, six monuments sont protégés au titre des monuments historiques :

- la Citadelle et sa redoute de Gastelumendy: classement par arrêté du 22 janvier 1963 ;
- les remparts de la ville haute : classement par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- les remparts du faubourg d'Espagne : classement par arrêté du 2 décembre 1986 ;
- l'église de l'Assomption de la Vierge : inscription par arrêté du 19 mai 1925 ;
- la Maison Mansart (Hôtel de Ville) : inscription par arrêté du 27 juin 1934 ;
- la prison des Evêques : inscription par arrêté du 3 septembre 2012.

Cette reconnaissance au titre des monuments historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, au sein duquel toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Afin d'adapter ces périmètres à la configuration des lieux et aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune, l'article L 621-30 du code du patrimoine permet de créer des Périmètres délimités des abords (PDA), lesquels peuvent être communs à plusieurs monuments historiques.

Dans le cadre de la délimitation du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, il a été décidé de créer un Périmètre délimité des abords (PDA) commun aux six monuments historiques de la commune qui viendra se substituer à la protection de 500 mètres « classique » autour de chaque monument.

Cette proposition de délimitation de Périmètre délimité des abords, concomitante à la délimitation du périmètre du Site patrimonial remarquable, s'appuie sur une lecture paysagère du site et sur les vues entre la commune et son écrin paysager. Alors que le périmètre SPR se concentre sur les éléments patrimoniaux les plus saillants, le périmètre de PDA proposé intègre les principaux points de vue, l'entrée de ville Nord (entrée de ville depuis Ispoure) et les quartiers et constructions récentes au sud dans le vallon au pied de la Citadelle.

L'article L621-31 du code du patrimoine indique : « Le Périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. »

Conformément aux dispositions précitées, le dossier de délimitation du Périmètre délimité des abords a été communiqué pour avis à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et à l'Architecte des Bâtiments de France. Par délibération du 20 juin 2022 et par courrier du 22 juin 2022, il a été validé respectivement par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et par l'Architecte des Bâtiments de France.

—

Après avis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et à l'issue d'une enquête publique commune avec celle du projet de Site patrimonial remarquable, le Périmètre délimité des abords sera créé par arrêté du Préfet de région, après nouvel accord de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de l'Architecte des Bâtiments de France. Le périmètre du PDA se substituera alors aux périmètres des 500 mètres de rayon actuellement en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 24 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu les articles L 621-30 et suivants et R 621-92 et suivants du code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 20 juin 2022 portant sur le projet de Périmètre délimité des abords annexé ci-après ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 22 juin 2022 portant sur le projet de Périmètre délimité des abords annexé ci-après ;

Considérant que le projet de périmètre de protection des monuments historiques de Saint-Jean-Pied-de-Port est adapté aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire ;

Considérant que le projet de Périmètre délimité des abords n'a pas été modifié depuis sa présentation à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- émettre un avis favorable à la proposition de Périmètre délimité des abords de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à engager et mener à son terme la procédure de création du Périmètre délimité des abords de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, à engager toute étude en vue de la concrétisation de cette procédure et à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD
Date de signature : 18/07/2022
Qualité : DGA Ressources et services supports par délégation de Directeur général des services

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT



Etude de délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) Rapport de présentation Juin 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 2023/BAE/008
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique
relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création
d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L631-2 al.1er et R.631-2 al.1er, d'une part ; et L621-31 al.1er et R 621-93, II al.4, d'autre part, qui prévoient l'organisation d'une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.123-6,I, qui prévoit l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-43 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 12 novembre 2019, approuvant l'engagement de la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 14 décembre 2019, approuvant l'engagement de la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 20 juin 2022, approuvant la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, en date du 20 juin 2022, approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en date du 22 juin 2022, à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 09 juillet 2022, approuvant la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, en date du 09 juillet 2022, approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU le courrier, en date du 1er août 2022, adressé par la Communauté d'agglomération Pays Basque à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, en vue de la saisine de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture pour avis sur la proposition de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU l'avis favorable du 16 mars 2023 de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet de classement d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU le courrier de la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 mars 2023, indiquant que l'ensemble des avis requis ont été recueillis et sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour ouvrir et organiser une enquête publique unique commune aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la décision n° E23000035/64 du 09 mai 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de la police nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête, en les autorisant à utiliser leur véhicule ;

VU les dossiers des projets soumis à enquête publique unique et le dossier administratif de l'enquête publique unique annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objets de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique concerne deux projets sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port :

* le classement d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port pour protéger et mettre en valeur les composantes remarquables de la commune ;

* la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port pour adapter les périmètres de protection à la configuration des lieux et recentrer la protection sur les secteurs à enjeux.

Article 2 : Description des caractéristiques principales des projets soumis à enquête publique unique

Le classement de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port en site patrimonial remarquable (SPR) se propose de délimiter un périmètre pour protéger et mettre en valeur les composantes remarquables de la commune dans son écrin paysager intégrant la ville et ses quartiers anciens ; la trame urbaine, les maisons, les cours et jardins ; le quartier de la gare et ses villas ; la citadelle et une partie de l'éperon qui domine la ville.

Dans le cadre de la délimitation du site patrimonial remarquable de la commune, le choix a été fait de créer un périmètre délimité des abords (PDA) communs aux six monuments historiques de Saint-Jean-Pied-de-Port que sont : la Citadelle et sa redoute de Gastelumendy ; la muraille de la ville haute dont la porte Saint-Jacques ; la muraille du faubourg d'Espagne ; l'Église paroissiale de l'Assomption de la Vierge ; la prison dite des Evêques, et la Maison dite Mansart (actuel Hôtel de Ville). Le périmètre du PDA est plus étendu que le périmètre du SPR : il s'appuie sur la ville et son écrin paysager élargi.

Ces deux projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Autorités responsables des projets de l'enquête publique unique

Les autorités responsables des projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port auxquelles des informations peuvent être demandées sont :

* la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) 15 avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE CEDEX (05 59 44 72 48) ;

et

* la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques 4 Allées Marines 64100 BAYONNE (05 40 17 28 20).

Article 4 : Durée de l'enquête publique unique

L'enquête se déroulera du **lundi 12 juin 2023 à 09h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 inclus**.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique unique relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique unique au commissaire enquêteur suppléant.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger l'enquête dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, conformément à l'article 621-93,IV du Code du patrimoine, **le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial de chacun des monuments historiques concernés.**

Article 5 : Siège de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique relative aux projets de classement d'un site patrimonial remarquable et de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port **est la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port .**

Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique unique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Consultation des dossiers de l'enquête publique unique

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 12 juin 2023 à 09h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 inclus**, le public pourra prendre connaissance des dossiers de chacun des projets soumis à enquête publique unique et du dossier administratif :

- Sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port:

13 Place Charles-de-Gaulle, 64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, du lundi au vendredi le matin de 08h30 à 12h00 et du lundi au vendredi l'après-midi de 14h00 à 17h30.

- Sur un poste informatique à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - entrée 4, 3^e étage.

- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Les dossiers de cette enquête publique unique sont communicables à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant cette dernière.

Article 8 : Observations et propositions du public

Les observations et propositions du public peuvent :

- être consignées **sur le registre d'enquête unique** à feuillets non mobiles **mis à disposition à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port**, aux jours et heures d'ouverture au public et à l'adresse indiqués à l'article 7 :

- être adressées **par courrier postal à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port** à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 7 ;

Les observations et propositions transmises par voie postale et celles consignées sur le registre d'enquête unique seront consultables au siège de l'enquête.

- être envoyées **par voie électronique** à l'adresse suivante :

pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionné après le jeudi 13 juillet 2023 à 17h00, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **dans la salle d'honneur de la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port** pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures ci-après :

- le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 28 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Article 10 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, sera annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CAPB et la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets soumis à enquête publique unique procéderont à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de chacun des deux projets.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes publiques- en cours.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique unique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine la CAPB, et la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets faisant l'objet d'une enquête publique unique et leur communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les autorités responsables des projets disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs éventuelles observations.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport unique du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses **conclusions motivées distinctes** de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique unique, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées distinctes propres à chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique et les conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions distinctes du commissaire enquêteur à la CAPB et à la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, autorités responsables des projets, à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique a été organisée, et au maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, du rapport unique et des conclusions motivées distinctes du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD - Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;
- auprès de la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - Page d'accueil - Enquêtes publiques - closes.

Article 14 : Nature des décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique :

* le classement site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port éventuellement modifié - modification qui nécessitera une nouvelle consultation de la commission nationale de l'architecture et du patrimoine et de la CAPB -, sera opéré par arrêté ministériel et le périmètre du SPR de Saint-Jean-Pied-de-Port sera annexé au futur plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

* la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) fera l'objet d'un arrêté du préfet de région, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et de la CAPB et le PDA de Saint-Jean-Pied-de-Port créé sera annexé au futur plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Pau ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le **17 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESACE